



**PORTANT INTERDICTION DU PORTE A
PORTE A L'OCCASION DES FESTIVITES
D'HALLOWEEN**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3136-1,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID 19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus,

CONSIDERANT que le taux d'incidence en région Auvergne-Rhône-Alpes est en hausse constante ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis juillet 2020 ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régional de santé a évolué à la hausse dans le Département de l'Ain ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du Département de l'Ain et rend nécessaire l'édition de mesures de prévention quand les circonstances locales l'exigent,

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental,

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir sur sa commune les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 30 octobre et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus, le porte à porte est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Balan à l'occasion des festivités d'Halloween.

Article 2 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL, Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 26 octobre 2020

Patrick MÉANT,
Maire de BALAN

